

**PORTANT INSTAURATION
D'UNE ZONE « 30 » DANS L'AGGLOMERATION**

Le maire de la commune de Saint-Amarin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans toute l'agglomération de la Ville de Saint-Amarin – hormis entre le n° 1 et le n° 32 rue Charles de Gaulle (PN 44 et la pharmacie) et le n° 91 et le n° 128 rue Charles de Gaulle (La Poste et le PN 47), l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité,

ARRÊTE

- Article 1 :** A partir du 1^{er} août 2016 toute l'agglomération de la Ville de Saint-Amarin
- Hormis entre le n° 1 et le n° 32 rue Charles de Gaulle (PN 44 et la pharmacie) et le n° 91 et le n° 128 rue Charles de Gaulle (La Poste et le PN 47) ,
sera classée " Zone 30".
- Article 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** La directrice générale des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Amarin, le 27 juillet 2016

Le Maire,




Charles WEHRELEN